

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/15
22 septembre 2003

(03-5070)

Original: espagnol

CHILI - SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Rapport de situation du Chili

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2003, adressée par la Mission permanente du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire *Chili - Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* (WT/DS207)

Conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le Chili présente le rapport de situation ci-après qui indique où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions concernant le différend "*Chili - Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*".

À sa réunion du 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, concernant le différend en question. Par arbitrage, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, il a été déterminé que le "délai raisonnable" à impartir au Chili pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ladite affaire expirerait le 23 décembre 2003.

À l'initiative de l'Exécutif, le Congrès national a approuvé, en août dernier, un projet de loi qui vise à apporter les aménagements juridiques afférents au "Système de fourchettes de prix" prévu à l'article 12 de la Loi n° 18.525. Ce projet n'a pas été publié dans l'attente de l'adoption du règlement prévu à l'alinéa 10 de l'article premier de la Loi approuvée. Une fois que le Décret suprême aura été édicté, la Loi sera promulguée et publiée, et elle entrera en vigueur, conformément à son article premier transitoire, le 16 décembre 2003 pour les produits visés par le présent différend, c'est-à-dire avant l'expiration du délai raisonnable de mise en conformité fixé dans la décision arbitrale.

Enfin, le Chili voudrait souligner que la Loi approuvée par le Congrès ne vise pas les huiles végétales alimentaires ni les oléagineux qui restent donc assujettis au système de fourchettes de prix.

Je vous saurais gré d'inscrire le présent rapport de situation à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, le 2 octobre.
